

Dominique AVON, *La liberté de conscience. Histoire d'une notion et d'un droit*

Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020

Philippe Ségur



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/rdr/1569>

DOI : 10.4000/rdr.1569

ISSN : 2534-7462

Éditeur

Presses universitaires de Strasbourg

Édition imprimée

Date de publication : 2 décembre 2021

Pagination : 187-189

ISBN : 979-10-344-0097-3

ISSN : 2493-8637

Référence électronique

Philippe Ségur, « Dominique AVON, *La liberté de conscience. Histoire d'une notion et d'un droit* », *Revue du droit des religions* [En ligne], 12 | 2021, mis en ligne le 02 décembre 2021, consulté le 02 mai 2022.

URL : <http://journals.openedition.org/rdr/1569> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rdr.1569>

Ce document a été généré automatiquement le 2 mai 2022.



La *revue du droit des religions* est mise à disposition selon les termes de la Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International - CC BY-NC 4.0.

Dominique AVON, *La liberté de conscience. Histoire d'une notion et d'un droit*

Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020

Philippe Ségur

RÉFÉRENCE

Dominique AVON, *La liberté de conscience. Histoire d'une notion et d'un droit*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020, 1171 p.

- 1 Usant d'une vaste érudition au service d'un projet historique de grande ampleur, Dominique Avon s'attache dans cet ouvrage à suivre tant les linéaments de la notion de liberté de conscience que cette liberté elle-même comme fait social ainsi que ses vicissitudes au fil des siècles, des systèmes socio-politiques et de leurs soubassements doctrinaux. À la lecture de cette fresque ambitieuse qui couvre tous les continents et intègre la plupart des religions et des régimes politiques de l'Antiquité à nos jours, on découvre que la liberté de conscience a connu des prémices dans les temps les plus reculés, mais qu'elle a été tout autant ignorée ou niée par les différentes civilisations qui se sont succédé. Ainsi en relève-t-on les traces dès le XVIII^e siècle avant notre ère, puisque certaines cités-États ont consacré l'expression de la volonté individuelle par le vote majoritaire et une liberté de vouer un culte aux dieux de son choix. Toutefois, à compter du VII^e siècle avant notre ère, la structuration d'ensembles politiques adossés à des cosmogonies a commencé à réduire cette plasticité sociale favorable à l'individu. Dans ce « mouvement axial » d'organisation des sociétés selon un mode autoritaire et hiérarchique, l'éphémère autonomie grecque des V^e et IV^e siècles n'en apparaît que plus marquante (p. 179).
- 2 Pendant des siècles, l'articulation entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux n'a pas laissé « de place à une autre structure de fonctionnement que celle du primat du

groupe sur la personne, reconnue et justifiée par des hommes qui s'exprimaient au nom de Dieu, des Dieux, d'une tradition » (p. 249). Il a fallu attendre le XVI^e siècle pour qu'une double rupture s'opère au sein de l'Occident chrétien avec, d'une part, l'apparition d'un humanisme nourri de la redécouverte de la culture païenne et, d'autre part, la Réforme protestante. L'apparente homogénéité culturelle imposée par l'Église catholique allait s'en trouver ébranlée au point de faire apparaître la tolérance non comme « une acceptation positive de la diversité religieuse », mais comme « une incapacité à imposer une conformité religieuse » (p. 397). Préparée par le cogito cartésien et la querelle janséniste, la notion de liberté de conscience devait ensuite se forger dans ce contexte pour émerger au XVIII^e siècle comme moyen de « faire cesser un certain exercice d'une autorité religieuse ou politique sur le for intérieur d'une personne » (p. 553). Son triomphe sera l'œuvre des Lumières, matérialisée par la Révolution française et le fameux article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

- 3 Cependant, même si Portalis a pu affirmer devant le Corps législatif le 8 avril 1802 que « la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois », en France comme ailleurs, de nombreuses luttes restaient à mener en faveur de l'imprescriptibilité de cette liberté. Les régimes antilibéraux du XX^e siècle, fascistes, communistes et nazis, marqueront, en effet, un coup d'arrêt à ce mouvement d'expansion de l'acceptation de l'autre, hérité des XVII^e et XVIII^e siècles européens, tandis que les régimes autoritaires et théocratiques sur les autres continents ne le connaîtront toujours pas.
- 4 Au sortir de la seconde guerre mondiale, le droit de la liberté de conscience apparaît, selon les mots de René Cassin, comme « ce qui donne à l'homme sa valeur et sa dignité » (p. 47). Dominique Avon montre néanmoins en des pages passionnantes comment la notion achoppa, lors de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, sur la recherche d'une définition universelle que ni les spécificités idiomatiques de certaines cultures (hindi, mandarin, perse) ni les anthropologies étrangères à l'Occident ne permettaient de restituer. Déjà fragile, le consensus sur cette liberté ne cessa de se heurter par la suite aux réserves de ceux pour qui l'État devait primer sur l'individu (URSS, Chine), la liberté religieuse sur la liberté de penser (États-Unis), la vérité révélée sur les droits proclamés (États islamiques). Au sein de l'Église catholique qui, au début des années 1950, mit encore à l'index la totalité de l'œuvre de Sartre, Gide et Benedetto Croce, il fallut attendre 1966 pour que la congrégation pour la Doctrine de la foi dispense les fidèles des sanctions prévues pour la lecture des livres interdits.
- 5 Principe libéral fragile dès son origine, la liberté de conscience n'a, en définitive, été proclamée comme droit universel qu'à la faveur du moment historique que fut le relèvement de la communauté internationale après la seconde guerre mondiale. Depuis lors, ce principe se répand dans le monde occidental et dans les pays qui s'acculturent à ses valeurs, mais se voit simultanément contesté dans et hors de lui tant sous l'effet du relativisme culturel que d'une forme de réaction traditionaliste. Sur ce point, Dominique Avon expose dans des développements remarquables les débats difficiles qui se tiennent au sein de l'Islam entre littéralistes et herméneutes du Coran, débats dont dépend pour partie la réception par les musulmans des droits de l'homme et de la liberté de conscience. Reste qu'il est impossible, dans le cadre étroit de cette chronique, de rendre pleinement justice à la richesse de ce bel ouvrage à la lecture duquel on ne peut que vivement convier le lecteur.

AUTEURS

PHILIPPE SÉGUR

Professeur de droit public, Université de Perpignan Via Domitia, Centre du droit économique et du développement (CDED)